

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 20 MAI 1839.

RAPPORT fait par M. DE BEHR, au nom de la section centrale, sur le projet de loi portant des modifications à la loi électorale, en ce qui concerne les provinces de Limbourg et de Luxembourg (*).

MESSIEURS,

Le démembrement politique du Limbourg et du Luxembourg nécessite des changemens à la loi électorale, en ce qui concerne ces provinces. Le Gouvernement vous a présenté à ce sujet un projet de loi dont l'examen a été soumis aux sections. Les 1^{re}, 3^{me} et 5^{me} ont adopté le projet dans son ensemble.

La deuxième section a témoigné des craintes qu'il ne fût contraire à la Constitution d'accorder cinq Représentans à la partie de la province de Limbourg conservée à la Belgique. Toutefois, pour le cas où la Constitution n'y ferait pas obstacle, elle a témoigné le désir qu'une disposition semblable fût adoptée.

La quatrième section a admis aussi le projet de loi, mais elle a restreint à deux arrondissemens seulement la nomination de cinq Députés. Enfin la sixième section s'est prononcée pour un amendement qui réduit à quatre le nombre proposé des Représentans.

La province de Limbourg était divisée en trois districts électoraux, qui nommaient aux Chambres neuf Représentans et quatre Sénateurs; elle comptait 338,725 habitans selon le projet soumis au Congrès pour la répartition des Députés. Après l'exécution du traité de paix, elle n'aura plus qu'une population de 168,653 habitans, répartis ainsi qu'il suit :

Restant de l'arrondissement administratif de Tongres . . .	47,437
Idem id. id. de Ruremonde . . .	23,449
Idem id. id. de Hasselt . . .	97,767
TOTAL. . . .	168,653

Ces chiffres sont extraits d'une note communiquée par le Gouvernement.

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, Kepenne, De Renesse, Lejeune, Raynackers, De Langhe et De Behr, rapporteur.

Dans le sein de la section centrale , un membre a pensé que , sous la rapport de la population , le nombre des Représentans proposé pour le Limbourg était contraire à la Constitution. La majorité n'a pas partagé cette opinion : il est réservé à la loi ordinaire de déterminer les divisions de provinces et les lieux où se font les élections ; l'art. 49 de la Constitution exige seulement que le nombre des Représentans n'exède pas la proportion d'un Député sur 40,000 habitans ; or il est satisfait au vœu de cet article , lorsque le chiffre de la Représentation nationale ne dépasse pas la limite indiquée comparativement à la masse des habitans du Royaume.

La section a ensuite discuté le point de savoir si , indépendamment de quatre Représentans proposés pour les arrondissemens de Tongres et Hasselt, il y aurait un député pour la partie conservée de l'arrondissement de Ruremonde. On a dit que toutes les parties de la Belgique devaient être traitées sur un pied d'égalité ; qu'il y aurait privilège d'attribuer au Limbourg un député de plus pour un excédant peu considérable de population , tandis que d'autres provinces avaient un excédant beaucoup plus fort, proportionnellement au nombre actuel de leurs députés. Il a été répondu , que la province de Limbourg comprenait avant le morcellement trois districts électoraux , qu'il était équitable de leur conserver le droit d'élire un Représentant de plus pour chaque fraction respective de population excédant la moitié du nombre requis pour la nomination d'un Député ; que c'est ainsi que le Congrès avait procédé dans la répartition dont le tableau est annexé à la loi électorale , témoin les districts de Bastogne et de Furnes , dont l'un n'avait que 29,530 habitans et l'autre 28,473. On a ajouté que la partie conservée du Limbourg renferme le même nombre d'habitans que celle du Luxembourg , qui a cinq Députés ; et qu'il serait peu convenable d'aggraver le sort des populations mutilées dans l'intérêt général du pays. La question mise aux voix a été résolue en faveur du projet par 4 suffrages contre 2. Un membre s'est abstenu , un autre a subordonné son vote au cas où le Limbourg conserverait trois arrondissemens administratifs ou électoraux.

Les autres dispositions du projet de loi n'ayant donné lieu à aucune observation , ont été successivement adoptées. Toutefois , la section centrale a cru devoir modifier la rédaction des articles 3 et 4 , et réunir ces articles en un seul , pour restreindre l'application trop générale dont ils paraissaient susceptibles.

En conséquence , la section centrale a l'honneur de vous soumettre par mon organe le projet de loi ainsi amendé.

Le Rapporteur ,

J.-N.-J. DE BEHR.

Le Président ,

RAIKEM.



PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges,

À tous présens et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous arrêtons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Comme au projet.

ART. 2.

Comme au projet.

ART. 3.

Lorsque plusieurs arrondissemens *de la province de Limbourg ou de Luxembourg* concourent à l'élection d'un Sénateur, les électeurs se réunissent au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel ils ont leur domicile réel.

En cas de ballottage, les électeurs seront convoqués de nouveau, en suivant le délai déterminé par l'article 10 de la loi électorale.

ART. 4-5 DU PROJET.

Comme au projet de loi.

Mandons et ordonnons, etc.